



Password : XLDOX



## REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

DOSSIER N° 1.943.225

### OCTROI DU PERMIS D'ENVIRONNEMENT

Contenu du document.

Contenu du document.

	Page :
<b>ARTICLE 1. Décision</b> .....	<b>2</b>
<b>ARTICLE 2. Durée de l'autorisation</b> .....	<b>2</b>
<b>ARTICLE 3. Mise en oeuvre du permis</b> .....	<b>3</b>
<b>ARTICLE 4. Conditions d'exploitation</b> .....	<b>3</b>
A. <i>Délais d'application des conditions d'exploitation et informations à transmettre</i> .....	3
A.1. Délai d'application des conditions.....	3
A.2. Documents à tenir à disposition.....	3
B. <i>Conditions techniques particulières</i> .....	4
B.1. Conditions particulières relatives à la sécurité et à la prévention contre l'incendie .....	4
B.2. Conditions d'exploitation relatives à l'hébergement d'animaux .....	4
B.3. Conditions relatives au stockage de fumier, lisier, purin .....	6
B.4. Conditions d'exploitation relatives au dépôt de produits d'origine végétale .....	7
B.5. Conditions d'exploitation relatives aux installations de réfrigération .....	8
B.6. Conditions d'exploitation relatives aux séparateurs d'hydrocarbures .....	11
B.7. Conditions d'exploitation relatives aux salles polyvalentes. ....	11
C. <i>Conditions générales</i> .....	14
C.1. Conditions d'exploiter relatives au bruit et aux vibrations.....	14
C.2. Conditions relatives au rejet d'eaux usées en égout et à la gestion des eaux pluviales .	16
C.3. Conditions relatives aux déchets .....	17
C.4. Mobilité - Charroi.....	18
C.5. Horaires d'exploitation .....	20
C.6. Conditions relatives à la qualité du sol et des eaux souterraines.....	20
C.7. Conditions relatives aux chantiers et à la gestion de l'amiante .....	20
C.8. Conditions relatives à la biodiversité .....	22
<b>ARTICLE 5. Obligations administratives</b> .....	<b>23</b>
<b>ARTICLE 6. Antécédents et documents liés à la procédure</b> .....	<b>24</b>
<b>ARTICLE 7. Justification de la décision (motivations)</b> .....	<b>25</b>
<b>ARTICLE 8. Ordonnances, lois, arrêtés</b> .....	<b>26</b>

## ARTICLE 1. DÉCISION

Le permis d'environnement est **accordé** moyennant les conditions reprises à l'article 4 et 5 à :

<b>Titulaire :</b>	<b>BRUXELLES ENVIRONNEMENT</b> <b>N° d'entreprise :0236.916.956</b>
--------------------	--

Pour :

**L'exploitation d'une ferme pédagogique**

Située à :

<b>Lieu d'exploitation :</b>	<b>Rue du Chaudron, 20-30</b> <b>1070 Anderlecht</b>
------------------------------	---

Et comprenant les installations reprises ci-dessous :

N° de rubrique	Installation	Puissance, capacité, quantité	Classe
10A	Elevage, accueil, garde ou détention d'animaux	Max 30 petits sujets	3
66A	Dépôts de fumier et/ou de lisier : de 300 kg à 50 tonnes	Max 50 T	2
122A	Dépôts de produits d'origine végétale	Max 50 T	2
132B	Pompe à chaleur	22,46 kW 10,2 kg R32 6,9Téq CO <sub>2</sub>	2
135A	Salle polyvalente	Max 60 personnes	2

**Tout changement d'une des données reprises dans l'article 1 doit immédiatement être notifié à Bruxelles Environnement.**

## ARTICLE 2. DURÉE DE L'AUTORISATION

1. Le permis d'environnement est accordé pour une période de 15 ans.
2. La durée du permis d'environnement peut être prolongée pour une nouvelle période de 15 ans. La demande de prolongation devra être introduite au moins 12 mois avant la date d'expiration du présent permis, faute de quoi une nouvelle demande de permis devra être introduite. Cette demande de prolongation ne peut être introduite plus de deux ans avant ce terme, sinon la demande est irrecevable.

## ARTICLE 3. MISE EN OEUVRE DU PERMIS

Le permis doit être mis en œuvre<sup>1</sup> dans un délai de 3 ans à compter de la date de délivrance de la présente autorisation.

Le permis est périmé s'il n'a pas été mis en œuvre dans ce délai.

Toutefois, à la demande de son titulaire, le délai de mise en œuvre du permis d'environnement peut être prorogé par période d'un an lorsque le demandeur justifie qu'il n'a pas pu mettre en œuvre son permis d'environnement en raison de la survenance d'un cas de force majeure ou de la nécessité de conclure un ou plusieurs marché(s) public(s). Cette demande doit être introduite auprès de l'autorité compétente 2 mois au moins avant l'écoulement du délai visé au paragraphe précédent.

Le sol du terrain est en outre pollué. Dès lors, soit un traitement du sol est en cours, soit des restrictions d'usages sont imposées sur le site.

Nous vous rappelons qu'aucun acte ou travaux ne peut entraver le traitement d'une pollution du sol. Par conséquent, et afin d'éviter que la mise en œuvre du projet ne puisse entraver le traitement d'une pollution du sol, nous vous invitons à prendre toutes les dispositions nécessaires, notamment en terme de phasage de chantiers.

Nous vous rappelons également que le traitement d'une pollution du sol suspend de plein droit le délai de mise en œuvre d'un permis d'environnement.

Nous vous rappelons enfin que toute question ou demande relative à la pollution du sol est à adresser à la Sous-Division Sol de Bruxelles Environnement ( [soilfacilitator@environnement.brussels](mailto:soilfacilitator@environnement.brussels) )

## ARTICLE 4. CONDITIONS D'EXPLOITATION

### A. Délais d'application des conditions d'exploitation et informations à transmettre

#### A.1. DÉLAI D'APPLICATION DES CONDITIONS

Les conditions d'exploitation fixées dans cet article sont d'application dès la mise en service des installations.

#### A.2. DOCUMENTS À TENIR À DISPOSITION

Tous documents et données nécessaires au contrôle du respect des conditions du permis doivent être tenus à disposition de l'autorité compétente.

---

<sup>1</sup> Pour toute précision sur ce qu'on entend par « Mise en œuvre », nous vous invitons à consulter le site Internet de Bruxelles Environnement : <http://www.environnement.brussels> – Guichet – Le permis d'environnement – Le guide administratif – Dès le permis en main – Délais de mise en oeuvre

## **B. Conditions techniques particulières**

### **B.1. CONDITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À LA SÉCURITÉ ET À LA PRÉVENTION CONTRE L'INCENDIE**

#### **1. SÉCURITÉ INCENDIE**

##### **1.1. Moyens d'extinctions**

Pour toute installation présentant un risque d'incendie, le titulaire met en place les moyens d'extinctions (extincteurs, hydrants,...) adaptés à ses activités. Le cas échéant, ces moyens d'extinction doivent être conformes à l'avis du Service d'Incendie et d'Aide Médicale Urgente (SIAMU).

Les dispositifs d'extinction d'incendie (extincteurs, hydrants, ...) doivent être placés à des endroits appropriés, facilement accessibles, et bien signalés. Ceux-ci doivent être maintenus en bon état de fonctionnement par un contrôle et un entretien annuel.

##### **1.2. Avis du SIAMU**

L'exploitant transmet systématiquement et sans délai à Bruxelles Environnement une copie de **tout** avis du SIAMU émis durant la validité du présent permis. Le cas échéant, Bruxelles Environnement modifie le permis en y intégrant toute prescription pertinente émise par le SIAMU conformément à l'article 64 de l'ordonnance relative aux permis d'environnement.

Les prescriptions et remarques concernant les installations classées et émises par le SIAMU dans son avis du 20/06/2024 (référence : CI.1998.0749/8°) sont d'application immédiate ou, pour les nouvelles installations, dès leur mise en exploitation. Cet avis est repris en annexe.

#### **2. RISQUES ELECTRIQUES**

L'exploitant veillera au respect de la réglementation en vigueur (RGIE) pendant toute la durée d'exploitation de ses installations, entre autres, en effectuant des contrôles réguliers.

### **B.2. CONDITIONS D'EXPLOITATION RELATIVES À L'HÉBERGEMENT D'ANIMAUX**

#### **1. GESTION**

##### **1.1. Il est interdit de détenir les espèces d'animaux protégés reprises à l'annexe II.2.1° de l'Ordonnance du 1<sup>er</sup> mars 2012 relative à la conservation de la nature.**

##### **1.2. Sécurité et prévention contre l'incendie**

- Il est interdit de fumer, d'introduire du feu ou d'introduire des objets en ignition dans les locaux. Ces interdictions sont affichées de manière visible sur le panneau extérieur des portes d'accès et à l'intérieur des locaux.

##### **1.3. Sécurité du public**

- Toutes les précautions sont prises afin d'éviter au public tout accident lié aux animaux ou aux installations les hébergeant :
  - o Les clôtures électrifiées sont clairement identifiées via les pictogrammes adéquats,
  - o L'accès à l'intérieur des enclos est strictement interdit au public non accompagné d'un responsable nommé par l'établissement,
  - o Le cas échéant, les risques de morsures, griffures et autres chocs sont clairement indiqués, ...
- Dans la zone dédiée à l'hébergement des animaux, les enfants sont accompagnés d'un adulte et d'un responsable de l'établissement.

#### **1.4. Précautions d'usage**

- **Le nombre maximum d'animaux autorisés par la présente décision sur le site ne peut, en aucun cas, être dépassé.**
- Toutes les précautions utiles doivent être prises afin d'éviter toute fuite accidentelle d'animaux.
- Les aliments et la litière sont stockés à l'abri de la pluie.
- Toutes les mesures visant à empêcher la prolifération des rongeurs et des insectes doivent être prises. L'usage d'insecticides ou de poisons autorisés et appropriés, ainsi que le placement de grillage fin à tous les orifices donnant accès aux locaux concernés, peut être envisagé.

#### **1.5. Entretien**

- L'ensemble de l'établissement doit rester dans un bon état de propreté afin d'empêcher la prolifération d'animaux nuisibles ou de maladies.
- Si de la litière est présente, celle-ci doit l'être en quantité suffisante, saine et régulièrement renouvelée.

#### **1.6. Odeurs et bruit**

- L'exploitant met en œuvre tous les moyens nécessaires afin de limiter les émissions olfactives et les nuisances acoustiques provenant des bâtiments ou des infrastructures d'hébergement d'animaux et/ou des installations annexes.
- Les fenêtres doivent, sauf en cas de rôle dans l'aération des locaux, être maintenues fermées. De même, les portes menant à l'extérieur ne sont ouvertes qu'en cas de passage de personnes, d'animaux, de biens ou en cas de force majeure.

#### **1.7. Elimination des déchets**

- Les déchets d'animaux sont éliminés conformément aux conditions du § C.3.
- Le lisier est géré conformément aux conditions du § B.3.
- Il est interdit de se débarrasser de déchets animaux autrement qu'en les livrant à une installation autorisée pour la catégorie de déchets visée.
- La traçabilité des déchets animaux doit être garantie à tous les stades de leur production/découverte jusqu'à leur remise à un centre de traitement agréé.

## **2. CONCEPTION**

### **2.1. Locaux d'hébergement des animaux**

- Les locaux destinés à l'hébergement des animaux ne peuvent recevoir aucune affectation autre que celle faisant l'objet de la présente autorisation.
- Les locaux destinés à l'hébergement d'animaux sont construits en matériaux durs, facilement lavables. Le sol de ces locaux doit également être facilement lavable et étanche.
- Tout bâtiment ou toute infrastructure d'hébergement d'animaux est positionné ou aménagé de manière à bénéficier d'une aération naturelle optimale. A défaut, une ventilation mécanique sera mise en place afin d'obtenir une ventilation suffisante des locaux.

- L'air vicié provenant de la ventilation mécanique des bâtiments ou infrastructures d'hébergement d'animaux ne peut en aucun cas être rejeté en direction des habitations ou des locaux habituellement occupés par des tiers.

## 2.2. Locaux de stockage des aliments, de la litière et du matériel

- Un local séparé aussi bien pour le stockage des cages propres, de la nourriture et de la litière est présent sur le site. Il est construit en matériaux durs présentant une résistance au feu d'une heure.
- Les aliments doivent être conservés dans des récipients ou des silos fermés à l'abri des rongeurs.

## 3. TRANSFORMATION

Préalablement à toute transformation du local d'hébergement des animaux, l'exploitant doit en faire la demande auprès de Bruxelles Environnement et obtenir son approbation. Par « transformation », on entend notamment :

- Modification dans l'espèce ou le nombre d'animaux hébergés
- Modification des activités réalisées dans l'établissement (nouvelle salle de soins, ...)

## B.3. CONDITIONS RELATIVES AU STOCKAGE DE FUMIER, LISIER, PURIN

Les conditions d'exploitation relatives aux dépôts de sous-produits animaux sont issues de l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 1<sup>er</sup> décembre 2016 relatif à la gestion des déchets (Brudalex), du Règlement n°1069/2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine (ci-après « Règlement 1069/2009 »), du Règlement n°142/2011 portant application du premier ainsi que de l'Arrêté du 19 novembre 1998 relatif à la protection des eaux de surface contre les pollutions par les nitrates à partir de sources agricoles (ci-après « arrêté nitrates 1998 »).

Toutes les conditions reprises dans ce permis sont un rappel ou des conditions supplémentaires.

## 1. DEFINITIONS

1.1. Au sens du Règlement 1069/2009, *tout excrément et/ou urine d'animaux d'élevage autres que les poissons, avec ou sans litière* est repris sous le terme de **lisier**. Ce même règlement précise le terme « animal d'élevage » comme suit :

- a) *tout animal détenu, engraisé ou élevé par les êtres humains et utilisé pour la production d'aliments, de laine, de fourrure, de plumes, de cuirs et de peaux ou de tout autre produit obtenu à partir des animaux ou à d'autres fins d'élevage;*
- b) *les équidés;*

Dans la réglementation européenne, ce terme est généraliste et englobe les différents engrais que sont :

- **Fumier** : Mélange plus ou moins fermenté de litières et de déjections animales, utilisé comme amendement et comme engrais organiques (source : Larousse en ligne, 2024).
- **Lisier** : Mélange, sous forme liquide, des excréments et des urines des bovins, porcins et ovins, avec quelques débris de fourrage et peu ou pas de litière, et destiné à servir d'engrais. (Dans certaines régions, l'élevage intensif produit des quantités de lisier telles que les nappes phréatiques et les cours d'eau sont pollués par les nitrates. L'eau de distribution est parfois impropre à la boisson (source : Larousse en ligne, 2024).

- Purin : Fraction liquide qui s'écoule du fumier mis en tas, composée des urines des animaux et d'eau et qu'on utilise comme engrais (source : Larousse en ligne, 2024).

1.2. Le Règlement 1069/2009 classe le lisier en tant que sous-produit animal de catégorie 2.

## **2. GESTION**

- 2.1. La mise sur le marché (y compris le don à titre gratuit) de fumier, lisier ou purin est interdite.
- 2.2. Au fur et à mesure de sa production, le fumier, le lisier ou le purin est stocké au sein de l'exploitation. Il est ensuite :
- Soit évacué régulièrement par un collecteur/négociant/courtier ou un transporteur enregistré en région bruxelloise pour le transport des sous-produits animaux de catégorie 2 ;
  - Soit épandu sur un champ de l'exploitation, conformément aux conditions reprises ci-après.
- 2.3. Le dépôt de fumier, lisier ou le purin dans l'exploitation où il est produit fait l'objet d'un enregistrement par l'autorité compétente.

## **3. CONCEPTION**

- 3.1. Toutes les mesures, y compris le choix de l'emplacement du dépôt, sont prises pour limiter au maximum les nuisances dues aux odeurs.
- 3.2. Le stockage de fumier, lisier ou purin se fait soit dans un contenant étanche, soit sur une zone construite à cet effet, soit sur champ.
- 3.3. Le dépôt est suffisamment éloigné des ruisseaux et fossés, d'une entrée d'égout, d'un ouvrage de prise d'eau, etc...dans le but d'éviter tout écoulement des eaux usées.
- 3.4. Le dépôt ne peut pas être implanté dans un creux topographique ;
- 3.5. Chaque année, le dépôt change de place (à 10 m au moins de l'ancien dépôt) ;
- 3.6. Le stockage des matières végétales qui se pratique par ensilage s'effectue avec suffisamment de matière sèche pour éviter toute production de jus.

## **4. TRANSFORMATIONS**

Préalablement à toute transformation relative au dépôt de fumier, lisier ou de purin, l'exploitant doit en faire la demande auprès de Bruxelles Environnement et obtenir son approbation.

Par « transformation », on entend notamment :

- Modification de la quantité stockée,
- Modification dans la gestion ou la conception du dépôt,

### **B.4. CONDITIONS D'EXPLOITATION RELATIVES AU DÉPÔT DE PRODUITS D'ORIGINE VÉGÉTALE**

1. Le sol du dépôt est imperméable
2. Le dépôt doit être maintenu propre en toutes circonstances. L'eau doit être disponible en quantité suffisante pour pouvoir nettoyer le dépôt chaque fois qu'on l'estime nécessaire.
3. Les déchets, produits périmés ou matières altérées doivent être régulièrement enlevés, disposés dans des récipients hermétiques et évacués.
4. Les dispositions doivent être prises de manière à lutter efficacement contre la prolifération des arthropodes (insectes, araignées...) et des rongeurs (rats, souris...).
5. L'entreposage doit être réalisé de telle manière à assurer la stabilité des marchandises.
6. Pour les stockage intérieur, un système de sprinklage (tête d'extinction automatique à eau) est installé.

## **B.5. CONDITIONS D'EXPLOITATION RELATIVES AUX INSTALLATIONS DE RÉFRIGÉRATION**

Les conditions d'exploitation relatives aux installations de réfrigération sont celles de l'Arrêté du 29 novembre 2018 fixant les conditions d'exploiter des installations de réfrigération (Moniteur Belge du 19/12/2018).

Les conditions d'exploiter imposées par l'arrêté « installation de réfrigération » sont expliquées dans deux guides : le guide « exploitant », ainsi que le guide dédié aux installations de réfrigération.

Ces guides sont accessibles à partir du site web de Bruxelles Environnement : <https://environnement.brussels> > thèmes > Bâtiment et énergie > Obligations > Installations de réfrigération > Pour les exploitants

Ces guides ont une portée explicative de la réglementation applicable. La consultation de ces guides ne dispense pas l'exploitant du strict respect de l'arrêté « installation de réfrigération » et de ses modifications éventuelles.

Toutes les conditions reprises dans ce permis sont un rappel ou des conditions supplémentaires.

### **1. GESTION**

#### **1.1. Réception des installations de réfrigération**

Les circuits frigorifiques nouvellement installés font l'objet d'un contrôle d'étanchéité directement après leur mise en services.

Le contrôle d'étanchéité est délivré par le technicien frigoriste. Un exemplaire de chaque document est conservé dans le registre et maintenu à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance en la matière durant toute la durée de fonctionnement de l'installation.

#### **1.2. Entretien, surveillance et contrôles**

##### **1.2.1. Généralité**

Si les installations contiennent des HFC, les travaux aux installations de réfrigération doivent être réalisés par un technicien frigoriste qualifié travaillant dans une entreprise en technique du froid enregistrée.

Ces travaux peuvent concerner :

- l'installation,
- l'entretien et la réparation des installations de réfrigération,
- la récupération du fluide,
- les contrôles d'étanchéité.

Ces travaux sont consignés dans le registre par le technicien frigoriste.

##### **1.2.2. Contrôle**

Toute installation de réfrigération requiert:

1. Un contrôle mensuel visuel;
2. Un contrôle d'étanchéité périodique pour chaque circuit frigorifique ;
3. Un entretien annuel.

Les opérations suivantes doivent au minimum être exécutées après chaque réparation, ainsi que lors de chaque contrôle d'étanchéité :

1. Vérification du bon état et du fonctionnement correct de tout l'appareillage de protection, de réglage et de commande ainsi que des systèmes d'alarme;
2. Contrôle d'étanchéité de l'ensemble de l'installation;
3. Vérification de la présence de corrosion.

#### 1.2.3. Réparation de fuite

Les fuites éventuelles détectées doivent être réparées dans les meilleurs délais et, pour les installations contenant des fluides frigorigènes HFC, les exploitants veillent à ce que l'installation de réfrigération soit réparée dans un délai maximal de 14 jours. Un premier contrôle d'étanchéité est réalisé directement après la réparation. La cause de la fuite est déterminée dans la mesure du possible pour éviter sa récurrence. Pour les installations contenant ou prévues pour contenir des HFC, l'installation ou le circuit frigorifique fait l'objet d'un contrôle d'étanchéité complémentaire dans le mois qui suit la réparation d'une fuite afin de vérifier l'efficacité de la réparation, en accordant une attention particulière aux parties de l'installation ou du système qui sont le plus sujettes aux fuites.

Ce contrôle complémentaire ne peut pas s'effectuer le jour de la réparation.

#### 1.2.4. Registre

Les exploitants des installations de réfrigération veillent à tenir à jour un registre dont ils sont le responsable de traitement au sens du règlement général sur la protection des données. Ce registre doit être rempli par le technicien frigoriste chargé de l'entretien de l'installation de réfrigération et doit mentionner en détails les indications suivantes :

1. Le nom, l'adresse postale et le numéro de téléphone de l'exploitant;
2. La date de mise en service de l'installation de réfrigération, avec indication du type de fluide frigorigène, de la capacité nominale de fluide frigorigène ainsi que de la puissance électrique maximale absorbée en fonctionnement normal par le(s) compresseur(s) situé(s) sur un même circuit;  
Le cas échéant, l'exploitant fera appel à une entreprise en technique du froid enregistrée afin de déterminer le type de fluide ainsi que la capacité nominale du fluide ;
3. Le type et la date des interventions : entretien, réparation, contrôle et élimination finale de l'installation ou du circuit frigorifique ;
4. Toutes les pannes et alarmes relatives à l'installation de réfrigération, pouvant donner lieu à des pertes par fuite et les causes des fuites si elles sont établies ;
5. La nature (gaz vierge, réutilisé, recyclé ou régénéré), le type et les quantités de fluide frigorigène récupérés ou ajoutés lors de chaque intervention ;
6. Les modifications et remplacements des composants du circuit frigorifique ;
7. Une description et les résultats des contrôles d'étanchéité et les méthodes utilisées ;
8. Le nom du technicien frigoriste ayant travaillé sur l'installation et, pour les installations contenant des HFC, le numéro du certificat du technicien frigoriste qualifié ainsi que le nom et le numéro d'enregistrement de l'entreprise enregistrée à laquelle il appartient ;
9. Les périodes importantes de mise hors service ;
10. Les résultats du contrôle des détecteurs de fuites, si ces derniers doivent être présents. Les différents tests et essais doivent accompagner le registre, ainsi que les calculs des pertes relatives.

Pour permettre le contrôle des quantités de fluide frigorigène ajoutées ou enlevées, l'exploitant doit garder les factures relatives aux quantités de fluide frigorigène achetées et autres mentions du registre pendant 5 ans à dater de leur entrée dans le registre. Ces registres et documents sont mis à la disposition de l'autorité compétente sur demande. Lorsque la réglementation européenne impose des modalités spécifiques de rapportage, l'autorité compétente peut imposer aux exploitants de fournir les données demandées dans les formes imposées, y compris par voie électronique.

#### 1.2.5. Plaque signalétique

Une plaque signalétique et/ou une étiquette doit être apposée sur les installations de réfrigération et porter au minimum les indications suivantes:

1. Les nom et adresse de l'installateur ou du fabricant;
2. Le numéro de modèle ou de série;
3. L'année de fabrication ou d'installation;
4. Le type de fluide frigorigène (code ISO 817 ou code ASHRAE);
5. La capacité nominale de fluide frigorigène exprimée en kg et pour les gaz frigorigène de type HFC, l'équivalent CO<sub>2</sub>.
6. La puissance électrique maximale absorbée du (des) compresseur(s) situé(s) sur un même circuit de réfrigération exprimée en kW ;
7. Pour les gaz frigorigène de type HFC, une mention indiquant que le produit ou l'équipement contient des gaz à effet de serre fluorés.

#### 1.2.6. Pertes relatives en fluide frigorigène de type HFC

Toutes les mesures techniquement et économiquement possibles sont prises afin de réduire au minimum les fuites de gaz à effet de serre fluorés et de limiter les pertes relatives de fluides frigorigènes de type HFC à 5 % maximum par année civile.

### 1.3. Liquides frigorigènes usés / mise hors service

En cas de mise hors service définitive d'une installation de réfrigération, le fluide frigorigène doit être vidangé dans le mois. En cas de mise hors service ou de réparation nécessitant une vidange du fluide frigorigène HFC, celui-ci doit être récolté par un technicien frigoriste qualifié et transvasé dans des récipients spécialement prévus à cet effet et étiquetés comme tels. Les installations de réfrigération mises définitivement hors service doivent être démantelées dans un délai de deux ans.

## 2. ***TRANSFORMATIONS***

L'exploitant doit, préalablement à chaque transformation, faire une demande à Bruxelles Environnement et obtenir l'approbation de celui-ci. Par « transformation », il faut comprendre :

- la modification des données liées à la classification des installations de réfrigération (quantité et type de fluide, puissance électrique des compresseurs).
- le déplacement d'installations de réfrigération,
- le démantèlement d'une installation de réfrigération.

## **B.6. CONDITIONS D'EXPLOITATION RELATIVES AUX SÉPARATEURS D'HYDROCARBURES**

### **1. GESTION**

- 1.1. Le décanteur et/ou le séparateur d'hydrocarbures sont/est vidangé.s et nettoyé.s aussi souvent qu'il est nécessaire afin d'assurer leur/son bon fonctionnement.
- 1.2. L'exploitant ne possédant pas de système d'alarme avec signal lumineux et sonore, lui indiquant lorsque le séparateur d'hydrocarbures doit être vidé de son contenu, contrôle tous les 3 mois le débourbeur / séparateur. Il tient un registre de ces contrôles qu'il garde pendant minimum 5 ans.
- 1.3. Les boues et hydrocarbures récoltés sont des déchets dangereux et doivent faire l'objet d'un enlèvement et d'une élimination conformément aux dispositions reprises à l'art. 4 § C.3.

### **2. CONCEPTION**

- 2.1. Le dimensionnement, la construction et l'installation minimal d'épuration des séparateurs doivent répondre aux normes EN 858-1 et EN 858-2 ou à toute autre norme équivalente.
- 2.2. Les puits du débourbeurs et du séparateur d'hydrocarbures doivent être accessibles pour un contrôle visuel.
- 2.3. Le séparateur d'hydrocarbures doit être équipé d'un système de sécurité bloquant la sortie de l'installation lorsque la quantité d'hydrocarbures, présente dans l'installation, dépasse la capacité de stockage.
- 2.4. Il faut par ailleurs installer une sonde qui contrôle le niveau limite entre l'eau et les hydrocarbures. Cette sonde sera liée à une alarme avec un signal lumineux et sonore qui indique à temps lorsque le séparateur d'hydrocarbures doit être vidé de son contenu.

## **B.7. CONDITIONS D'EXPLOITATION RELATIVES AUX SALLES POLYVALENTES.**

*Les conditions d'exploiter imposées par « l'arrêté salle de spectacle » sont expliquées dans un « guide exploitants salles de spectacles ». Ce guide est téléchargeable à partir du site web de Bruxelles Environnement :*

*<http://www.environnement.brussels> > Professionnel > Réglementation > Obligations et autorisations > salles de spectacles*

*Ce guide exploitant a une portée explicative de la réglementation applicable. La consultation de ce guide ne dispense pas l'exploitant du strict respect de « l'arrêté salles de spectacles »*

Les conditions d'exploiter qui s'appliquent sont celles de « l'arrêté salles de spectacles » repris ci-dessous :

« Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 3 mai 2019 fixant les conditions d'exploitation relatives aux salles de spectacles, complexes cinématographiques, théâtres, opéras, music halls, salles de fêtes, discothèques et salles de concerts ».

**Toutes les conditions reprises dans ce permis sont des conditions de rappel, supplémentaires et/ou dérogatoires.**

### **I. GESTION**

- **Le nombre de personnes simultanément présentes dans la salle polyvalente est strictement limité à 60 personnes.**

L'exploitant prend des mesures d'exploitation appropriées, telles que la vente limitée de ticket d'entrée, afin de garantir le non dépassement de cette capacité d'accueil.

- Les chemins d'évacuation restent en tout temps et en toutes circonstances libres et fonctionnels. Les largeurs minimales imposées pour les chemins d'évacuation ne peuvent être encombrées d'aucune manière que ce soit, même momentanément. Les éléments de décoration, rideaux et autres draperies verticales ne peuvent masquer les sorties ni gêner le passage.
- L'exploitant désigne un **responsable de la sécurité**. Ce responsable peut avoir un ou plusieurs délégué(s) en charge de sa mission s'il est absent.

Le responsable de la sécurité ou son délégué :

- 1° est présent lors des représentations.
- 2° est chargé de contrôler régulièrement le matériel de lutte contre l'incendie, d'alerte et d'alarme, de veiller à ce qu'il soit protégé, bien signalé, aisément accessible, judicieusement réparti et qu'il puisse être mis en service immédiatement.
- 3° veille à ce que le matériel scénographique, les décors de scène ainsi que les décors de salle ne puisse constituer une source facilitant un départ ou la propagation rapide d'incendie.
- 4° est chargé, avant et lors des représentations ouvertes au public :
  - a) d'assurer de bonnes conditions de sécurité du public vis-à-vis des risques d'incendie et de mouvements de panique.
  - b) de veiller au respect des conditions de sécurité imposées par le permis d'environnement, notamment la limitation du public présent simultanément dans la salle et le maintien intégral des dégagements des chemins et issues de secours.
- 5° vérifie régulièrement le bon fonctionnement de l'éclairage de sécurité, des portes et des sorties de secours.

Le responsable de la sécurité et son délégué sont exercés à l'emploi du matériel de lutte contre l'incendie et aux mesures particulières à prendre en cas d'incendie.

Le responsable de la sécurité, ou son délégué, consigne les éventuelles situations problématiques constatées lors des contrôles dans le « registre de sécurité ».

- L'exploitant dispose d'un « **registre de sécurité** » pouvant être en tout temps consulté par l'agent chargé de la surveillance, par le SIAMU ou par un représentant du Bourgmestre de la commune où se situe l'établissement.  
Ce registre compile, pour les 5 dernières années, l'intégralité des contrôles liés à la salle, réalisés par l'exploitant ou par des organismes agréés/compétents en matière d'installations techniques et de prévention incendie, dont notamment:
  - 1° les contrôles des installations électriques tels qu'imposés par le Règlement Général sur les Installations Electriques;
  - 2° les contrôles internes de l'éclairage de sécurité;
  - 3° les contrôles des installations de chauffage ;
  - 3° les contrôles, le cas échéant, du rideau de fer;
  - 4° les contrôles des tribunes;
  - 5° les contrôles du matériel de lutte contre l'incendie, d'alerte et d'alarme, par le fournisseur ou par une firme ou un organisme qualifié,
  - 6° Les contrôles des éventuels ventaux ou autres systèmes d'évacuation des fumées;
  - 7° les éventuelles situations problématiques constatées lors des contrôles réalisés par le « responsable de la sécurité »;
  - 8° les avis de prévention émis par le SIAMU ;
  - 9° l'ignifugation éventuelle des rideaux.
- L'exploitant teste régulièrement la fonctionnalité de l'éclairage de secours ainsi que des éventuels ventaux ou autres systèmes d'évacuation des fumées. Les éventuels manquements sont consignés dans le registre de sécurité, ils sont corrigés dans les meilleurs délais.

- L'exploitant prend les mesures structurelles et organisationnelles visant à respecter l'intégralité des dispositions de « l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 26 janvier 2017 fixant les conditions de diffusion du son amplifié dans les établissements ouverts au public »,
- En tout état de cause, toutes les mesures doivent être prises pour assurer le respect des normes de bruits fixées au §C.1. du présent permis.
- L'exploitant prend des mesures visant à restreindre les nuisances sonores dues à la sortie des personnes sur la voie publique. Il veille à ce que les fenêtres de l'établissement soient toujours fermées en cas d'activités bruyantes.  
Les portes des salles où ont lieu les activités ouvertes au public sont maintenues fermées afin d'éviter la propagation du bruit dans le bâtiment.  
L'exploitant précise dans les conditions de mise à disposition de salles pour l'organisation d'événements les éventuelles contraintes techniques et organisationnelles nécessaires à la limitation des nuisances sonores pour le voisinage et au respect de « l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 26 janvier 2017 fixant les conditions de diffusion du son amplifié dans les établissements ouverts au public ».
- L'exploitant prend des mesures visant à promouvoir l'usage de transports en commun et du vélo. Il informe sa clientèle, via son site internet ou d'autres moyens tels que via une « fiche de mobilité », des « flyers » ou un « plan d'accessibilité »:  
1° Des différentes possibilités d'accès au site en vélo et en transports en commun ;  
2° Des possibilités de parcage à proximité du site.

## II. CONCEPTION

- **Les chemins d'évacuation et sorties de secours doivent déboucher dans un lieu sûr à l'air libre.** Ils doivent permettre une évacuation rapide et aisée des personnes.
- Tous les locaux accessibles au public et leurs chemins d'évacuation sont équipés d'un **éclairage de sécurité** donnant suffisamment de lumière pour permettre une évacuation aisée. Cet éclairage de sécurité fonctionne automatiquement, pendant une heure au moins, dès que l'éclairage normal fait défaut. Cet éclairage de sécurité peut être alimenté par la source de courant normal, mais, en cas de défaillance de celle-ci, l'alimentation est fournie par une ou plusieurs source(s) autonome(s).
- **Des moyens d'alerte et d'alarme ou « d'annonce vocale » sont mis en place.** Ceux-ci doivent pouvoir être perçus par le public et par le personnel. La détermination, le nombre, la répartition et la signalisation de ceux-ci ainsi que la détermination de l'équipement pour combattre l'incendie sont préalablement validés par le SIAMU de même que le matériel de protection contre l'incendie.
- La stabilité des éléments structurels de la salle et des éléments d'accueil du public (gradin, piste de danse,...) doit être garantie, eu égard à l'usage qu'il en est fait et à la capacité d'accueil du public.
- **Un schéma d'évacuation** tenu à jour est affiché à proximité de chacune des entrées des salles fréquentées par le public. Ce schéma à l'échelle, indique au minimum pour l'étage concerné, la position du lecteur, l'emplacement des sorties et des voies qui y mènent ainsi que les issues de secours.

## III. DEFINITIONS

*Chemin d'évacuation* : voie de circulation intérieure d'une pente maximale de 10 %, donnant accès aux cages d'escalier, coursives ou sorties du bâtiment.

*Coursive* : voie d'évacuation extérieure d'une pente maximale de 10 % donnant accès à des escaliers.

*Sortie de secours* : sortie spécifiquement destinée à l'évacuation du bâtiment en cas d'urgence.

*Lieu sûr à l'air libre* : lieu situé à l'air libre et couvrant une surface minimum de 50 m<sup>2</sup> par sortie de secours, libre de tout mobilier. Si la façade par laquelle le bâtiment est évacué contient des éléments vitrés, l'endroit est réputé sûr s'il se situe à plus de 6 mètres de cette façade.

## C. Conditions générales

### C.1. CONDITIONS D'EXPLOITER RELATIVES AU BRUIT ET AUX VIBRATIONS

#### 1. Définitions et remarques

- 1.1. Les définitions figurant dans les arrêtés du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 novembre 2002 relatifs à la lutte contre le bruit de voisinage, à la lutte contre le bruit des installations classées et fixant la méthode de contrôle et les conditions de mesures de bruit, s'appliquent aux présentes prescriptions.

Les seuils de bruit sont définis en fonction des critères : de **bruit spécifique global (Lsp)** ; du **nombre de fois (N) par heure** où le **seuil de bruit de pointe (Spte)** est dépassé ; des émergences par rapport au bruit ambiant.

Les périodes A, B et C sont définies comme suit :

	Lu	Ma	Me	Je	Ve	Sa	Di/ fériés
7h à 19h	A	A	A	A	A	B	C
19h à 22h	B	B	B	B	B	C	C
22h à 7h	C	C	C	C	C	C	C

- 1.2. Par exploitation, il faut comprendre en plus de l'utilisation d'une ou des installations classées ou d'un équipement qui en fait partie, toutes les activités associées et conséquentes à celles-ci, notamment :

- manutention d'objets, des marchandises, etc.,
- chargement-déchargement, à l'intérieur de la parcelle ou en voirie, par des clients, livreurs, etc.,
- la circulation induite sur le site,
- le fonctionnement d'installations annexes (ventilation, climatisation, etc.) liées à l'exploitation.

#### 2. Prévention des nuisances sonores

Au-delà des seuils de bruit précisés au point 3, l'exploitant veille obligatoirement à ce que le fonctionnement de ses installations et le déroulement des activités de l'établissement respectent les bonnes pratiques en matière de minimisation des nuisances sonores vis-à-vis des fonctions sensibles (habitat, enseignement, hôpitaux, parc, etc.) présentes dans le voisinage, notamment en adaptant à la situation les aspects suivants :

##### Gestion des installations

- L'exploitant est tenu d'assurer le bon entretien de ses installations et, le cas échéant, de procéder au remplacement ou à la réparation d'installation ou de partie d'installation souffrant d'usure ou de dégradation à l'origine d'une augmentation des nuisances sonores ;
- Les activités bruyantes sont réalisées dans des lieux adaptés assurant le confinement des sources de bruit ;
- Les portes extérieures et fenêtres des locaux assurant l'isolation de sources de bruit vis-à-vis de l'extérieur sont maintenues fermées ;
- Les activités bruyantes sont réalisées dans les créneaux horaires de la période 'A' définie au point 1.1.

## Conception des installations

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter les nuisances sonores générées par l'exploitation de son établissement et intègre, dans la conception des nouvelles installations, les critères de choix et options d'aménagement visant tout particulièrement :

- La localisation des installations et activités bruyantes ;
- Le choix des techniques et des technologies ;
- Les performances acoustiques des installations ;
- Les dispositifs complémentaires d'isolation acoustiques limitant la réverbération et la propagation du bruit.

### **Prescriptions complémentaires :**

**Etant donné qu'à ce jour les activités de la salle polyvalente ne sont pas encore connues, la diffusion de son amplifié n'est autorisée qu'en périodes A et B telles que fixées au §C.1. du présent permis. Toute éventuelle dérogation à cette condition ne se fera qu'au moyen d'une demande spécifique étayée d'une étude acoustique.**

### **3. Valeurs de bruit mesurées à l'immission**

- 3.1. A l'intérieur de bâtiments ou de locaux occupés situés dans le voisinage de l'établissement, les émergences de bruit liées à l'exploitation ne peuvent excéder aucun des seuils suivants :

Local	Période	Emergence		
		De niveau (dB(A))	Tonale (dB)	Impulsionnelle (dB(A))
Repos	C	3	3	5
	A et B	6	6	10
Séjour	A, B et C	6	6	10
Service	A, B et C	12	12	15

Le niveau de bruit ambiant à prendre en considération pour déterminer l'émergence doit être au minimum de 24 dB(A).

- 3.2. A l'extérieur, les bruits liés à l'exploitation mesurés en dehors du site de l'établissement n'excèdent pas les seuils suivants :

	Période A	Période B	Période C
Lsp	48	42	36
N	30	20	10
Spte	78	72	66

### **4. Vibrations**

Les mesures nécessaires sont prises pour que les vibrations inhérentes à l'exploitation de l'établissement ne nuisent pas à la stabilité des constructions et ne soient une source d'inconfort pour le voisinage. Les niveaux de vibrations dans les immeubles occupés dans le voisinage seront conformes au niveau fixé par la norme DIN 4150 (volet 2 : gêne aux personnes et volet 3 : stabilité du bâtiment).

Chaque machine fixée à une structure du bâtiment devra être équipée d'un dispositif efficace d'atténuation des vibrations.

### **5. Méthode de mesure**

Les mesures des sources sonores, sont effectuées avec le matériel, suivant la méthode et dans les conditions définies par l'arrêté du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 novembre 2002 fixant la méthode de contrôle et les conditions de mesure de bruit.

## **C.2. CONDITIONS RELATIVES AU REJET D'EAUX USÉES EN ÉGOUT ET À LA GESTION DES EAUX PLUVIALES**

L'exploitant ne peut pas pomper ou rejeter de l'eau dans un cours d'eau/étang en l'absence d'une autorisation du gestionnaire du cours d'eau.

Le réseau d'évacuation des eaux sera de type séparatif, avec au minimum un réseau eaux de pluie et un réseau eaux usées. Une éventuelle connexion des différents réseaux ne pourra se faire que si le puits de mesure des eaux usées est placé en amont de la dite connexion.

### **C.2.1 Conditions relatives au rejet d'eaux usées en égout**

Toute analyse des eaux usées, imposée par l'autorité compétente doit être réalisée par un laboratoire agréé en Région de Bruxelles Capitale.

Il est interdit de jeter ou déverser dans les eaux de surface ordinaires, dans l'égout public et dans les voies artificielles d'écoulement des eaux pluviales, des déchets solides qui ont été préalablement soumis à un broyage mécanique ou des eaux contenant de telles matières.

Les eaux usées ne peuvent pas contenir les éléments suivants :

- fibres textiles
- matériel d'emballage en matière synthétique
- déchets domestiques solides organiques ou non organiques
- huiles minérales, huiles usagées, produits inflammables, solvant volatil, peinture, acide concentré ou base (tels que soude caustique, acide chlorhydrique,...)
- toute autre matière pouvant rendre l'eau des égouts toxique ou dangereuse
- plus de 0,5 g/l d'autres matières extractibles à l'éther de pétrole

### **C 2.2. Conditions relatives à la gestion des eaux pluviales**

#### **1. Réutilisation des eaux pluviales en provenance des toitures**

- L'exploitant mettra en place une ou plusieurs citernes de réutilisation d'eaux de pluie pour un volume minimum de 40 m<sup>3</sup>.
- Les citernes de réutilisation d'eaux de pluie doivent être raccordées au minimum à 6 robinets extérieur et à 2 WC.

#### **2. Gestion des eaux de ruissellement des surfaces imperméables**

A. Gestion des eaux de ruissellement à la parcelle (0 rejet en dehors de la parcelle)

- Les eaux de toiture de la serre sont gérées via un wadi de 30m<sup>2</sup> ;
- 10m<sup>3</sup> doivent être gérés dans un volume tampon rempli de concassé.

Pour rappel toute connexion à un exutoire doit être autorisé par son gestionnaire.

Les ouvrages de gestion des eaux pluviales doivent être entretenus pour garantir leur efficacité.

### C.3. CONDITIONS RELATIVES AUX DÉCHETS

Les conditions d'exploiter qui s'appliquent sont celles de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 1er décembre 2016 relatif à la gestion des déchets (Brudalex).

Les conditions d'exploiter relatives aux sous-produits animaux sont en outre issues du Règlement n°1069/2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et du Règlement n°142/2011 portant application du premier.

Toutes les conditions reprises dans ce permis sont un rappel des conditions à respecter ou des conditions supplémentaires.

#### 1. Modalités de tri des déchets

L'exploitant trie les différents flux de déchets conformément à l'article 3.7.1 de l'arrêté relatif à la gestion des déchets pour les déchets produits par le professionnel.

L'exploitant prévoit des modalités de tri pour respecter ces obligations de tri.

#### 2. Remise des déchets

2.1. Pour ce qui concerne les déchets dangereux et non dangereux, l'exploitant :

- fait transporter ses déchets par un collecteur/négociant/courtier ou un transporteur enregistré en Région de Bruxelles-Capitale pour les déchets non dangereux ;
- fait transporter ses déchets par un collecteur/négociant/courtier agréé ou un transporteur enregistré en Région de Bruxelles-Capitale pour les déchets dangereux ;
- peut transporter ses déchets lui-même jusqu'à une destination autorisée. Dans ce cas, s'il dépasse 500 kg par apport, il doit se faire enregistrer sauf s'il va vers une installation de collecte à titre accessoire.

2.2. Le professionnel qui produit des déchets dangereux et/ou non dangereux dans le cadre de son activité professionnelle sur le site d'exploitation du demandeur peut reprendre ses déchets produits.

2.3. Déchets animaux :

Tous les déchets animaux sont éliminés par un collecteur / transporteur de déchets animaux enregistré en Région de Bruxelles-Capitale et ce, quelle que soit leur catégorie ou leur quantité.

Les déchets animaux constitués uniquement **d'anciennes denrées alimentaires** peuvent être évacués avec les déchets ménagers à condition :

- Que les produits aient été emballés avant de devenir des déchets;
- Leur quantité maximale ne dépasse pas 20 kg/semaine.

Les **déchets de cuisine et de table** (y compris les huiles de cuisson usagées) doivent être évacués par une entreprise enregistrée s'ils ne sont pas destinés à l'incinération.

Si des sous-produits animaux sont générés occasionnellement dans les cliniques vétérinaires et les centres d'accueil pour animaux sauvages, dans un établissement commercial pour animaux ou un élevage d'animaux, la notification dans les 24 heures n'est pas obligatoire. Cette dérogation ne s'applique pas s'il y a une suspicion de problèmes auprès du détenteur, pouvant engendrer des nuisances.

La collecte a lieu :

- dans les 2 jours ouvrables après notification si les sous-produits animaux sont conservés à une température ambiante de plus de 5°C ;

- dans les 2 semaines après notification, si les sous-produits animaux sont conservés dans un endroit refroidi activement ou dans un récipient où la température ambiante maximale est de 5 °C ;
- sur demande si les sous-produits animaux sont conservés à une température ambiante de maximum -18°C.

### 3. Document de traçabilité

#### 3.1. L'exploitant exige un document de traçabilité auprès :

- du tiers responsable de la collecte et / ou traitement des déchets visés au point 2.1 ci-dessus ;
- du professionnel qui produit des déchets dans le cadre de son activité professionnelle in situ et qui prend la responsabilité de l'évacuation de ses déchets.

#### 3.2. Déchets animaux :

Un accord écrit entre l'exploitant et un collecteur/transporteur enregistré doit avoir été conclu. L'accord écrit précise la fréquence d'enlèvement des déchets animaux.

Toute remise de déchets animaux à un collecteur / transporteur enregistré, est effectuée contre récépissé, à savoir une copie du document commercial dûment complété et signé.

Toute réception de déchets animaux provenant d'un tiers est effectuée contre récépissé, à savoir une copie du document commercial dûment complète et signé.

### 4. Registre de déchets

L'exploitant prouve la bonne gestion de ses déchets à l'aide de tous les documents délivrés par les opérateurs autorisés (documents commerciaux, documents de traçabilité, factures d'élimination, ...).

L'exploitant garde un registre de déchets à jour. Les pièces justificatives (documents de traçabilité, contrat de collecte, factures,.....) sont conservées pendant au moins cinq ans.

L'exploitant tient à jour un registre des déchets animaux éliminés comportant les informations minimales suivantes :

- des copies conservées par ordre chronologique des documents commerciaux ;
- des factures d'élimination des déchets animaux.

Le registre est conservé pendant cinq ans et est tenu à disposition des agents chargés de la vérification.

## **C.4. MOBILITÉ - CHARROI**

### **Emplacements vélos**

#### **1. Gestion**

1.1. Les zones de parage pour vélos doivent être signalées visiblement pour tous les utilisateurs potentiels en ce compris les visiteurs et les livreurs.

1.2. Les zones de parage pour vélos et les zones de livraisons doivent être régulièrement entretenues et maintenues en bon état de propreté. L'interdiction de parage des deux-roues à moteur doit être clairement signalée.

#### **2. Conception**

##### **2.1. Nombre d'emplacements vélos**

Au minimum **38** emplacements de stationnement pour vélos doivent être aménagés dont au moins **20** accessibles aux visiteurs.

## **2.2. Aménagement des emplacements vélos**

Les emplacements vélos, à part ceux destinés aux clients et visiteurs, sont couverts pour être protégés des intempéries.

Ces emplacements sont situés au rez-de-chaussée ou au niveau -1 par rapport à la voirie.

Les emplacements peuvent être situés à un autre niveau si les ascenseurs ou sas empruntés par les cyclistes ont une longueur minimale de 2 mètres.

Ces emplacements sont situés de préférence à proximité soit des accès à la circulation interne au bâtiment, soit de l'entrée de l'immeuble/du parking.

Si les emplacements vélos sont situés à l'extérieur, les vélos doivent pouvoir être rangés dans un parc clos (murs, grilles ou barreaux) dont l'accès est réservé à des usagers identifiés. Cette condition ne s'applique aux emplacements vélos pour les visiteurs.

Chaque vélo doit pouvoir être attaché à un support permettant au moins l'attache du cadre du vélo.

## **2.3. Accès aux emplacements vélos**

Le cheminement des cyclistes pour accéder aux emplacements doit être sécurisé, facile et ne comporter aucun obstacle. Une attention particulière sera apportée pour limiter au maximum le nombre de portes et de marches.

S'il existe un système de feux de signalisation dans les rampes (sens de circulation alternée pour les voitures), ce système doit être adapté au temps de parcours des cyclistes.

## **Livraisons**

### **1. Gestion**

1.1. Lors de tout chargement /déchargement de produits, déchets, objets divers destinés à l'immeuble, la sécurité des usagers faibles doit être prioritairement assurée. Ainsi la circulation sur le trottoir ne peut être entravée et un passage libre d'au moins un mètre doit être maintenu.

De plus le véhicule ne peut constituer une gêne pour le passage des cyclistes et ne peut bloquer les autres véhicules.

1.2. Le titulaire du permis d'environnement veillera à ce que les chargements/déchargements s'effectuent prioritairement, hors voirie, sur l'aire de livraison prévue à cet effet.

1.3. Les aires de livraisons doivent être signalées visiblement pour tous les utilisateurs potentiels en ce compris les visiteurs et les livreurs.

1.4. Une zone de livraisons ne peut être utilisée comme emplacement de parking et doit être maintenue libre et accessible aux véhicules de livraisons.

### **2. Conception**

Le site doit être équipé d'au moins une aire de livraison hors voirie.

## **Plan d'accès multimodal**

Le titulaire du permis d'environnement veillera à mettre à disposition, sur son site internet, un plan d'accès multimodal qui indique toutes les manières de rejoindre le site par tous les moyens de transport disponibles (marche, vélo, train, tram, bus, voiture) ainsi que la localisation des parkings (voitures et vélos) publics à proximité. Une image cartographique peut être utilisée si elle est accompagnée d'une descriptif textuel reprenant l'ensemble des informations.

## C.5. HORAIRES D'EXPLOITATION

Maison d'animation / espace pour animaux	Du lundi au vendredi de 8 h à 18 h Ponctuellement le week-end de 8 h à 18 h
Restaurant	<u>Travailleurs :</u> Du dimanche au mercredi de 7 h à 19 h Du jeudi au samedi de 7 h à 23 h <u>Ouverture au public :</u> <ul style="list-style-type: none"><li>• lunch : du lundi au vendredi de 12 h à 14 h 30</li><li>• tea-time : du lundi au vendredi de 14 h 30 à 18 h 30</li><li>• dîner : du jeudi au samedi de 19 h à 22 h</li></ul>
Epicerie	Fermeture les lundis et mardis Du mercredi au vendredi : de 11 h à 19 h Samedi et dimanche : de 11 h à 19 h 30
Transformerie/conserverie	Espace de stockage de produits d'origine végétale et atelier de préparation de conserves de légumes utilisé de façon ponctuelle et selon les besoins tous les jours de la semaine en journée (a priori pas la nuit)
Espaces extérieurs (potager, verger, agora) et espace d'accueil (salle polyvalente)	Pour les activités, visites, événements : Ponctuellement du lundi au dimanche entre 10h et 23h, avec le cas échéant une extension d'horaire nocturne pour la salle polyvalente (en fonction des demandes, du type d'événements, du public, ... impossible à ce stade de déterminer précisément)

## C.6. CONDITIONS RELATIVES À LA QUALITÉ DU SOL ET DES EAUX SOUTERRAINES

Préalablement à la cessation des activités ou lors du changement d'exploitant, le titulaire du présent permis est tenu de se conformer à l'ordonnance du 5 mars 2009 relative à la gestion et à l'assainissement des sols pollués (et ses arrêtés d'exécution) et de réaliser une reconnaissance de l'état du sol si cela s'avère nécessaire.

Dans ce cas, la notification de la cessation des activités ou du changement d'exploitant à l'autorité compétente sera accompagnée des documents requis par la-dite ordonnance.

## C.7. CONDITIONS RELATIVES AUX CHANTIERS ET À LA GESTION DE L'AMIANTE

### 1. Autorisation de chantier

Les chantiers de construction, démolition et/ou transformation font l'objet d'une autorisation en vertu de la rubrique 28 de la liste des installations classées. Le cas échéant, une déclaration préalable doit être introduite auprès de l'administration communale du territoire du chantier.

**Vous pouvez soumettre votre déclaration de chantier sur MyPermit Environnement.**

**Pour les communes n'ayant pas encore intégré la plateforme MyPermit Environnement, le formulaire de déclaration de chantier est disponible sur le site internet de Bruxelles Environnement : <https://environnement.brussels/pro/services-et-demandes/permis-denvironnement/les-formulaires-relatifs-aux-permis-denvironnement>**

**Pour savoir si votre commune est intégrée à MyPermit, veuillez consulter cette page.**

Si le permis d'urbanisme a été délivré avant le 01/10/1998, cette déclaration relative au chantier doit être complétée par un inventaire amiante complet et conforme au modèle de l'annexe 1 de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 10 avril 2008.

## 2. Obligation de désamiantage

Il est obligatoire d'enlever au préalable les matériaux composés d'amiante avant tout travaux susceptible de les endommager.

Pour les chantiers concernant une encapsulation ou un désamiantage, il y a lieu de demander une autorisation en vertu de la rubrique 27 de la liste des installations classées. Le cas échéant, une autorisation doit être obtenue auprès de Bruxelles Environnement.

**Des informations et les formulaires de demande d'autorisation sont disponibles sur le site internet de Bruxelles Environnement : <https://environnement.brussels/pro/reglementation/obligations-et-autorisations/chantiers-denlevement-et-dencapsulation-damiante>**

## 3. Rabattement temporaire dans le cadre d'un chantier

Toute prise d'eaux souterraines doit être réalisée conformément à l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles Capitale du 8 novembre 2018 réglementant les captages dans les eaux souterraines et les systèmes géothermiques en circuit ouvert.

Dès lors, préalablement à tous les travaux de génie civil nécessitant le rabattement temporaire de nappes phréatiques, il y a lieu d'introduire **une déclaration de classe 1C** ou d'obtenir un **permis d'environnement de classe 1D** auprès de la division Autorisations et Partenariats de Bruxelles-Environnement.

**Des informations et les formulaires de demande d'autorisation sont disponibles sur le site internet de Bruxelles Environnement : <https://environnement.brussels/pro/reglementation/textes-de-loi/reglementation-sur-les-eaux-souterraines>**

## 4. Mise hors service de citernes

S'il existe sur le site, des citernes ayant contenu des hydrocarbures (mazout, huiles usagées, ...) ou LPG, elles devront être mises hors service.

### 4.1. Mise hors service d'une ancienne citerne à hydrocarbures (mazout, huiles usagées,...)

Pour les citernes ayant contenu des hydrocarbures et qui ne sont pas soumises à des conditions spécifiques découlant d'un arrêté tel que l'arrêté station-service ou l'arrêté relatif aux dépôts de liquides inflammables utilisés comme combustible, la mise hors service se fera en respectant au minimum la procédure suivante :

- 1° **Avertir l'autorité compétente par recommandé.**
- 2° **Vider et dégazer** la citerne.
- 3° **Nettoyer** la citerne.
- 4° Faire évacuer les **déchets** de vidange et de nettoyage via un **collecteur/négociant/courtier de déchets dangereux agréé** en région bruxelloise. La boue, les dépôts sur le sol et les eaux usées sont considérés comme des déchets dangereux. Toute remise et réception de déchets dangereux doivent être effectuées contre des documents de traçabilité.
- 5° Les **citernes enfouies** peuvent être soit évacuées, soit laissées en place aux conditions suivantes :
  - elles n'entravent pas un éventuel traitement ou contrôle ultérieur d'une pollution du sol ;
  - leur(s) dispositif(s) de remplissage doit être mis hors service de manière à rendre impossible toute livraison ;

- elles doivent être remplies de sable ou d'un autre matériau inerte (tel que du ciment, du mortier, du béton, du béton-mousse, du sable stabilisé,...). L'utilisation de mousse est interdite.

Les **citernes non enfouies** peuvent être soit évacuées, soit laissées en place aux conditions suivantes :

- elles n'entravent pas un éventuel traitement ou contrôle ultérieur d'une pollution du sol ;
- leur(s) dispositif(s) de remplissage doit être mis hors service de manière à rendre impossible toute livraison.

Les travaux relatifs à la mise hors service peuvent être effectués par une entreprise compétente en la matière (certaines de ces entreprises figurent dans les pages jaunes à la rubrique « Citernes : nettoyage industriel »).

#### 4.2. Mise hors service d'une ancienne citerne LPG

La mise hors service se fera en respectant au minimum la procédure suivante :

- 1° **Avertir l'autorité compétente par recommandé.**
- 2° **Vider la citerne.**
- 3° **Dégazer la citerne avec un gaz inerte.**
- 4° **Evacuer les citernes.**

**Les citernes enfouies** doivent être évacuées. Si l'évacuation des citernes pose un problème de stabilité ou de faisabilité, elles peuvent rester en place, moyennant une autorisation écrite de Bruxelles Environnement. Elles doivent de toute façon être remplies de sable ou d'un autre matériau inerte (tel que du ciment, du mortier, du béton, du béton-mousse, du sable stabilisé,...). L'utilisation de mousse est interdite.

**Les citernes non enfouies** doivent être évacuées ou mises hors service par exemple en coupant les tuyauteries de remplissage.

Les travaux relatifs à la mise hors service peuvent être effectués par une entreprise compétente en la matière (certaines de ces entreprises figurent dans les pages jaunes à la rubrique « Citernes : nettoyage industriel »).

#### 5. **Mise hors service d'installations frigorifiques, de transformateurs statiques ou évacuation de déchets dangereux provenant de l'activité antérieure**

Ces anciennes installations sont considérées comme des déchets dangereux et doivent être éliminées conformément à l'article 4 § C.3 du présent permis. Les installations frigorifiques doivent être démantelées par un technicien frigoriste qualifié.

#### **C.8. CONDITIONS RELATIVES À LA BIODIVERSITÉ**

Les conditions figurant dans l'ordonnance relative à la conservation de la nature du 1 mars 2012 (M.B 16/03/2012) doivent être prises en compte. Toutes les conditions reprises dans le permis d'environnement sont des conditions d'exploitation supplémentaires.

1. En cas de découverte d'animaux protégés (ex : chauve-souris, rapace, écureuil, hérisson, renard, salamandre,...) impactés par les activités de l'exploitant, affaiblis, malades ou blessés au point de ne plus pouvoir se déplacer, l'exploitant devra contacter sans délai l'équipe Biodiversité de Bruxelles Environnement (par téléphone au 02/563 41 97 ou 0497 599 414)<sup>2</sup>. Ces animaux sont généralement à évacuer vers un centre reconnu (pour la faune sauvage)<sup>3</sup>. Important: Les nids des espèces protégées sont également protégés.

<sup>2</sup> et le service environnement/ éco-conseil de l'administration communale (cf. <https://environnement.brussels/l'environnement-bruxelles/preserver-la-nature-en-ville/problemes-ecologiques-et-sanitaires#les-animaux-morts-malades-ou-blesses>)

<sup>3</sup> <https://protectiondesoiseaux.be/les-centres-de-revalidation/belgique>

2. Seuls sont autorisés, les éclairages de type LED, sans émission dans le spectre UV, de couleur ambre à rouge (maximum 3000 K et de préférence inférieure à 2200 K) et dont la projection lumineuse est orientée vers le bas.

3. L'utilisation de pesticides et autres produits toxiques pour l'environnement est interdite sur l'ensemble du site.

4. Seules les plantes reprises dans la liste « des espèces végétales indigènes et conseillées » peuvent être choisies pour les différentes plantations (aménagement paysager, toitures vertes, limite de parcelle, etc.). Listes de plantes conseillées ou interdites >

<https://environnement.brussels/thematiques/espaces-verts-et-biodiversite/la-gestion-ecologique/les-fiches-thematiques-et-recommandations-techniques>

5. Toutes les barrières et clôtures doivent permettre le passage de la (petite) faune, par exemple en laissant un passage de minimum 10 cm dans le bas des clôtures ou haies et ce au minimum tous les 15 mètres.

6. Les petits éléments de paysage, tels que les haies et bandes boisées, sont maintenus, ou si possible renforcés, sur le site.

7. En cas de travaux de terrassement ou d'excavation, le déchargement et le stockage de terres excavées sont interdits dans les zones vertes. Les arbres, en ce compris leurs racines, doivent être protégés contre l'endommagement des véhicules de chantier.

8. Conformément à l'Ordonnance pour la Conservation de la Nature, l'abattage de grands arbres et l'enlèvement/déplacement des nids ou nichoirs existants sont interdits pendant la saison de reproduction de l'avifaune, c'est-à-dire entre le 1er avril et le 15 août.

#### **Définitions**

PESTICIDES = Biocides et les produits phytopharmaceutiques

BIOCIDES = Produits tels que insecticides, désinfectants (pour les mains, piscines, sols, tables de travail, ...), anti-souris, répulsifs contre les moustiques, produits fongicides, produits pour la préservation du bois, ...

## **ARTICLE 5. OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES**

1. Les installations doivent être conformes aux plans annexés cachetés par Bruxelles Environnement en date du 10/06/2024 :

- **MAP\_ Plan des mesures prevention incendie\_ind.1**
- **MAP\_Cad\_Annexe 12.1\_Plan parcellaire cadastral**
- **MAP\_Eau\_Annexe 4.2\_Réutilisation eau de pluie**
- **MAP\_Eau\_Annexe 4.5\_Coupe rejet a l'étang**
- **MAP\_Eau\_Annexe 12.4\_Plan d'egouttage**
- **MAP\_Imp\_Annexe 12.2\_Plan d'implantation**
- **MAP\_Plans des installations\_ind.1**

2. Les frais générés par les travaux nécessaires à l'aménagement des installations en vue de leur surveillance et en vue du contrôle des conditions d'exploiter sont à charge de l'exploitant. L'autorité peut exiger, annuellement, aux frais de l'exploitant, les prélèvements et analyses nécessaires au contrôle du respect des conditions d'exploiter.

3. L'exploitant est, sans préjudice des obligations qui lui sont imposées par d'autres dispositions, en outre tenu :

- 1° de prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter, réduire ou remédier aux dangers, nuisances ou inconvénients des installations;
- 2° de signaler immédiatement à Bruxelles Environnement et à la commune du lieu d'exploitation, tout cas d'accident ou d'incident de nature à porter préjudice à l'environnement ou à la santé et à la sécurité des personnes;

- 3° de déclarer immédiatement à Bruxelles Environnement toute cessation d'activité.
4. L'exploitant reste responsable envers les tiers des pertes, dommages ou dégâts que les installations pourraient occasionner.
5. Toute personne qui est ou a été titulaire d'un permis d'environnement est en outre, tenue de remettre les lieux d'une installation dont l'exploitation arrive à terme ou n'est plus autorisée dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger, nuisance ou inconvénient.
6. Un nouveau permis doit être obtenu dans les cas suivants :
- 1° lorsque la mise ou remise en exploitation d'installations nouvelles ou existantes qui n'ont pas été mises en service dans le délai fixé à l'article 3. Il en est de même de la remise en exploitation d'une installation dont l'exploitation a été interrompue pendant deux années consécutives;
  - 2° lors du déménagement des installations à une nouvelle adresse;
  - 3° lorsque l'échéance du permis fixée par l'article 2 est atteinte ;

Un permis d'environnement peut être exigé pour la transformation ou l'extension d'une installation autorisée dans deux hypothèses :

- 1° lorsqu'elle entraîne l'application d'une nouvelle rubrique de la liste des installations classées;
  - 2° lorsqu'elle est de nature à aggraver les dangers, nuisances ou inconvénients inhérents à l'installation.
7. La remise en exploitation d'une installation détruite ou mise temporairement hors d'usage peut être soumise à permis d'environnement lorsque l'interruption de l'exploitation résulte de dangers, nuisances ou inconvénients qui n'ont pas été pris en compte lors de la délivrance du permis initial.

Préalablement à la remise en service, l'exploitant notifie par lettre recommandée à l'autorité compétente pour délivrer le permis les circonstances qui ont justifié l'interruption de l'exploitation. L'autorité compétente dispose alors d'un mois pour déterminer si une demande de certificat ou de permis d'environnement doit être introduite.

8. L'exploitant doit contracter une assurance responsabilité civile d'exploitation couvrant les dommages causés accidentellement par l'exploitation ou l'utilisation des installations classées.

## **ARTICLE 6. ANTÉCÉDENTS ET DOCUMENTS LIÉS À LA PROCÉDURE**

- Les installations ne sont pas en service, il s'agit d'un nouveau projet ;
- Introduction d'une reconnaissance de l'état du sol (réf. : SOL/00049/2021) ;
- Introduction du dossier de demande de permis d'environnement en date du 06/05/2024 ;
- Accusé de réception de dossier complet de demande de permis d'environnement le 12/06/2024 ;
- Procès-verbal du 14/07/2024 clôturant l'enquête publique réalisée sur la commune d'Anderlecht duquel il ressort que le projet n'a donné lieu à aucune réclamation et/ou observation ;
- Avis rendus par :
  - le Service d'Incendie et d'Aide Médicale Urgente de la Région de Bruxelles-Capitale en date du 20/06/2024 (réf.:CI.1998.0749/8).

## ARTICLE 7. JUSTIFICATION DE LA DÉCISION (MOTIVATIONS)

1. L'installation est située en zone agricole au plan régional d'affectation du sol (PRAS).
2. Le site se trouve en zone agricole au PRAS et correspond donc à une zone 3 définie dans l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 novembre 2002 relatif à la lutte contre le bruit et les vibrations générés par les installations classées.  
  
Les conditions générales relatives à l'immission du bruit à l'extérieur en provenance des installations classées prescrites par ce même arrêté ont été intégrées dans le présent permis.
3. La diffusion de son amplifié n'est accordée que durant les périodes A et B au sens du §C1 car à ce jour, la nature des activités qui seront tenues dans la salle polyvalente ne sont pas encore déterminées.
4. La présente décision impose la mise en place d'un système de gestion des eaux de pluie composé d'un wadi d'une superficie minimale de 30m<sup>2</sup> et d'un bassin tampon rempli de concassé d'une capacité minimale de 10 m<sup>3</sup> afin de compenser l'imperméabilisation du site liée au projet. Cette imposition vise à limiter le risque d'inondation en cas d'évènement pluvieux important.
5. Le projet se construit sur une parcelle actuellement partiellement non-construite. La perte en espaces verts et en biodiversité est importante. Le présent permis impose donc des conditions pour la préservation de la nature.
6. Le permis d'environnement tient lieu de permis de déversement d'eaux usées. Des conditions de déversement conformes aux arrêtés en vigueur énumérés à l'article 8 y ont été incluses.
7. Il convient de favoriser le transfert modal de la voiture vers les autres moyens de transports alternatifs (vélos, train, tram, bus,...) afin d'atteindre les objectifs régionaux en matière de mobilité et de réduction de gaz à effets de serre.  
  
Le vélo fait partie de ces alternatives et son emploi doit être facilité notamment en prévoyant un nombre suffisant d'emplacements de vélos correctement aménagés et d'accès aisés.  
  
Le présent permis impose dès lors le maintien de minimum **38** emplacements vélo sur le site.
8. Aucune condition relative au stationnement n'est reprise dans le présent permis. En effet, seules 9 places pour véhicules à moteur, ce qui est inférieur au seuil de classement de l'activité.
9. La présente décision impose la mise en place d'un plan d'accès multimodal disponible sur son site internet afin d'inviter les visiteurs au transfert modal de la voiture vers les autres moyens de transports alternatifs (vélos, train, tram, bus,...) afin d'atteindre les objectifs régionaux en matière de mobilité et de réduction de gaz à effets de serre.
10. Etant donné que l'objet de la demande comprend une démolition et/ou une transformation, la présente décision rappelle les obligations en termes de chantiers et, si le permis d'urbanisme a été délivré avant le 01/10/1998, en termes de gestion des matériaux composés d'amiante. En effet, il est possible que des matériaux composés d'amiante soient présents vu que le permis d'urbanisme de la construction est antérieur à l'interdiction de l'utilisation de matériaux en amiante (01/10/1998).  
La présente décision rappelle donc l'obligation de désamiantage avant toute démolition ou transformation et ce, afin d'éviter la dissémination de fibres d'amiante dans l'air.
11. Etant donné qu'il s'agit d'une nouvelle installation, la présente décision impose une copie du contrôle d'étanchéité sans fuite réalisé par une entreprise en technique du froid dans le mois qui suit la mise en service des installations de réfrigération.

12. Il n'y a eu aucune remarque enregistrée lors de l'enquête publique.
13. Le service d'incendie a émis l'avis CI.1998.0749/8 qui est annexé à la présente décision.
14. Le respect des conditions reprises ci-dessus tend à assurer la protection contre les dangers, nuisances ou inconvénients que, par leur exploitation, les installations en cause sont susceptibles de causer, directement ou indirectement, à l'environnement, à la santé ou à la sécurité de la population.

## **ARTICLE 8. ORDONNANCES, LOIS, ARRÊTÉS FONDANT LA DÉCISION**

- Ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement et ses arrêtés d'exécution.
- Ordonnance du 17 juillet 1997 relative à la lutte contre le bruit en milieu urbain et ses arrêtés d'exécution.
- Code bruxellois de l'aménagement du territoire du 9 avril 2004.
- Ordonnance du 5 mars 2009 relative à la gestion et à l'assainissement des sols pollués et ses arrêtés d'exécution.
- Ordonnance du 14 mai 2009 relative aux plans de déplacements et ses arrêtés d'exécution, notamment l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 7 avril 2011 relatif aux plans de déplacements d'entreprises.
- Ordonnance du 14 juin 2012 relative aux déchets.
- Ordonnance du 20 octobre 2006 établissant un cadre pour la politique de l'eau
- 29 septembre 2022. - Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale déterminant les ratios de points de recharge pour les parkings, ainsi que certaines conditions de sécurité supplémentaires y applicables
- Loi du 26 mars 1971 sur la protection des eaux de surface contre la pollution et ses arrêtés d'exécution.
- Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 3 mai 2001 adoptant le Plan régional d'affectation du sol.
- Arrêté royal du 16 mars 2006 relatif à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à l'amiante.
- Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 10 avril 2008 relatif aux conditions applicables aux chantiers d'enlèvement et d'encapsulation d'amiante.
- Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 25 février 2021 fixant des conditions générales et spécifiques d'exploitation applicables aux parkings
- Arrêté du Gouvernement de la région de Bruxelles-Capitale du 01 décembre 2016 relatif à la gestion des déchets.
- Règlement (CE) N° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) N° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux).
- Règlement (UE) N° 142/2011 de la Commission du 25 février 2011 portant application du règlement (CE) N° 1069/2009.
- Arrêté royal du 8 septembre 2019 établissant le Livre 1 sur les installations électriques à basse tension et à très basse tension, le Livre 2 sur les installations électriques à haute tension et le Livre 3 sur les installations pour le transport et la distribution de l'énergie électrique
- Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 28 novembre 2002 relatif à l'élimination des déchets animaux et aux installations de transformation de déchets animaux et ses modifications.
- Règlement (CE) N° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) N° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux)
- Règlement (UE) N° 142/2011 de la Commission du 25 février 2011 portant application du règlement (CE) N° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et portant application de la directive 97/78/CE du Conseil en ce qui concerne certains échantillons et articles exemptés des contrôles vétérinaires effectués aux frontières en vertu de cette directive.

- Règlement (UE) N° 517/2014 du Parlement Européen et du Conseil du 16 avril 2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006.
- Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 29 novembre 2018 relatif aux installations de réfrigération (M.B. 19/12/2018).
- Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 3 mai 2019 fixant les conditions d'exploitation relatives aux salles de spectacles, complexes cinématographiques, théâtres, opéras, music halls, salles de fêtes, discothèques et salles de concerts
- Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 26 janvier 2017 fixant les conditions de diffusion du son amplifié dans les établissements ouverts au public

Barbara DEWULF  
Directrice générale adjointe